Vu les prévisions inscrites au budget du Service local des Gambier pour l'exercice 1903;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE:

Art. 1^{er}. La solde annuelle de M. Gouyon, agent spécial de Rimatara, est portée de *mille huit cents* à deux mille francs par an à compter du 1^{er} janvier 1903.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout ou besoin sera.

Papcete, le 21 novembre 1902.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur: Le Secrétaire Général, Signé: HENRI COR.

A SOLVE STATE OF THE SECOND STATE OF THE SECON

Nº 474. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 novembre 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de sa mère a été accordée au sieur Hite a Opuku, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Vahinetua a Tuana.

Nº 475. — DÉCISION ac ordant un secours annuel de 282 fr. au sieur Tematagipere Justino, chef de l'île Taravai (Gambier).

(Du 30 novembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

DÉCIDE:

Art. 1er. Le chef de l'île Taravai, Tematagipere Justino, vu son grand âge (82 aus), recevra un secours annuel de 282 francs en cessant d'exercer ses fonctions à compter du 1er janvier 1903.

Art. 2. Le sieur Pacamara Joane, chef adjoint de l'île Taravai, sera chargé des fonctions de chef à compter du 1er janvier 1903 et touchera en cette qualité une indemnité annuelle de trois cents